



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la création du pôle d'échange multimodal de la gare
de Périgueux (24)**

n° : F-075-19-C-00130

Décision du 14 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-19-C-00130 (y compris ses annexes), relatif à la création du pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare de Périgueux (24), reçu complet du Grand Périgueux, le 10 décembre 2019 ;

Considérant la nature de l'opération « création du PEM »,

- qui avait fait l'objet d'une première demande d'examen au cas par cas portant sur la « création d'un pôle d'échange multimodal et d'un quartier d'affaires » de la gare qui a été retirée,
- qui est un élément constitutif du projet d'aménagement du quartier d'affaires de la gare, en cours de réalisation, qui a fait l'objet d'un permis d'aménager et qui aurait dû faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas selon l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les éléments disponibles à ce stade permettant de considérer que le projet global d'aménagement du quartier d'affaires de la gare et du PEM, de 55 300 m² de terrain d'assiette et 35 000 m² de surface de plancher pour le premier et de 12 000 m² de terrain d'assiette pour le second, dépasse les seuils de 50 000 m² de terrain d'assiette et de 10 000 m² de surface de plancher,
- dont la première phase, constituée par les aménagements pour l'accueil des bus, les aménagements paysagers, les travaux d'éclairage et de voiries, la démolition d'une des arches de la passerelle existante de la gare SNCF et la mise en place d'un escalier provisoire, a déjà été réalisée,
- dont la seconde phase est constituée par la destruction du reste de la passerelle, la destruction d'anciens bâtiments de la SNCF, la construction d'une nouvelle passerelle au-dessus des voies ferrées et la réhabilitation du parvis actuel de la gare ;

Considérant la localisation de l'opération :

- dans le centre de la commune de Périgueux,
- sur un secteur anciennement occupé par des activités ferroviaires, déjà urbanisé et en partie artificialisé,
- dans une zone soumise à un risque moyen de retrait et gonflement des argiles qualifié de moyen,

Considérant les impacts potentiels de l'opération sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

- sur la santé,
 - o du fait de la présence potentielle de sols pollués liés aux anciennes activités du secteur,
 - o en termes de bruit et de qualité de l'air du fait des effets du projet sur les trafics et l'intermodalité,
- liés aux émissions de gaz à effet de serre,
- sur les milieux naturels du fait de la nature du projet,
- les interactions potentielles entre les impacts de l'opération et ceux des autres opérations du projet d'ensemble, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser ;

Décide : Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le Grand Périgueux, la création du pôle d'échange multimodal de la gare de Périgueux (24), n° F - 075-19-C-00130, est soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cette opération est un élément constitutif du projet d'aménagement du quartier d'affaires de la gare. L'évaluation environnementale de l'opération est l'actualisation de celle du projet global du quartier d'affaires de la gare.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'évaluation environnementale du projet d'ensemble concernent notamment les impacts du projet d'ensemble sur la santé du fait de la présence potentielle de sols pollués, du bruit et de la pollution atmosphérique et ses impacts sur le milieu naturel. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 14 janvier 2020

Le président de la formation d'autorité
environnementale du Conseil Général de de
l'environnement et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX